

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-38 : Décision d'ester en justice - Tribunal administratif de Nîmes - Requête n°2504456-3 formée par les Epoux JABIN-CAPELLE portant sur une demande de réfaction de la TEOM perçue au titre de l'année 2025.

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à « *ester en justice* »,

Vu la requête n°2504456-3 formée par les Epoux JABIN-CAPELLE visant à obtenir le remboursement d'un prétendu trop-perçu de taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu le projet de convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations d'assistance juridique établi par Maître Raphaël MEYER - Airelle Avocats, sise 8 Avenue Notre Dame, 06000 NICE,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de faire valoir et défendre ses intérêts auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans le cadre de ladite requête n°2504456-3,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : D'ESTER EN JUSTICE et ainsi procéder à la défense des intérêts de la Communauté de Communes dans le cadre de la requête n°2504456-3 formée par les Epoux JABIN-CAPELLE portant sur une demande de réfaction de la TEOM perçue au titre de 2025.

Article 2 : DE SIGNER la convention d'honoraires d'avocat établie par Maître Raphaël MEYER - **Airelle Avocats**, sise 8 Avenue Notre Dame, 06000 NICE, portant sur une prestation de conseil juridique sans représentation, consistant en la relecture et à l'assistance à la rédaction d'un mémoire en défense relatif à une contestation de contribuables locaux soumis à la TEOM.

Article 3 : DE PRECISER que le coût horaire s'établit à 120,00 € HT, soit 144,00 € TTC ce qui, pour un temps maximum estimé à 5 heures, porte le coût global maximum de cette prestation à 600,00 € HT soit 720,00 € TTC.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame le Comptable Public.

Fait à Valréas, le 10 mars 2026

**Le Président,
Pierre-André VALAYER**

